



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Equipement, logement, transports et mer : personnel

Question écrite n° 6185

### Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le cas de certains agents qui, titularisés en 1979 dans les conditions prévues par le décret no 77-1036 du 9 septembre 1977, ont subi une détérioration de leur situation matérielle, correspondant à une perte mensuelle de 25 à 30 points indiciaires. Malgré de nombreux recours gracieux, s'appuyant notamment sur un jugement du tribunal administratif de Chalons-sur-Marne en date du 20 octobre 1981, l'administration n'a jamais donné suite aux demandes de versement d'une indemnité compensatrice. Suite à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 6 novembre 1987 (dame Riotte), les agents concernés ont renouvelé leur demande de régularisation qui s'est traduite par un nouveau refus, en référence aux dispositions du décret du 8 avril 1976. Au regard du préjudice subi par ces agents, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre en leur faveur.

### Texte de la réponse

Reponse. - Plusieurs agents de l'administration de l'équipement ont effectivement subi une diminution de leur rémunération lors de leur nomination dans des corps de fonctionnaires au cours des dernières années. Ils ont donc été amenés à engager des actions contentieuses afin d'obtenir le versement d'indemnités compensatrices. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a eu à connaître de ce dossier qui est maintenant en voie d'apurement. En effet, plusieurs arrêts de la Haute Assemblée font désormais jurisprudence, en conduisant à distinguer les agents qui ont été titularisés en application du décret no 76-307 du 8 avril 1976 relatif à la titularisation d'auxiliaires de l'Etat dans des corps de fonctionnaires de catégorie D et ceux qui ont bénéficié de la même mesure dans les conditions prévues par le décret no 77-1036 du 9 septembre 1977 fixant les modalités particulières de recrutement de certains personnels des catégories C et D du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Pour les premiers, l'arrêt Riotte du 6 novembre 1987 confirme leur droit à percevoir l'indemnité compensatrice prévue à l'article 3 du décret du 8 avril 1976, tant que l'avancement dans leur grade de titularisation ne leur procure pas un traitement au moins égal à celui qu'ils détenaient antérieurement. En revanche, le jugement du tribunal administratif de Chalons-sur-Marne du 20 octobre 1981, qui avait reconnu la possibilité de bénéficier du même avantage aux fonctionnaires titularisés sous l'empire du décret du 9 septembre 1977, a été annulé par les arrêts Vittaz du 21 octobre 1983 et Laluc du 23 novembre 1983. En effet, le Conseil d'Etat a considéré que l'article 1er du décret du 9 septembre 1977 faisant référence au décret du 8 avril 1976 visait les règles d'accès aux corps mentionnées dans ce texte, à l'exclusion des règles exceptionnelles de rémunération posées en son article 3. Cette position a été confirmée en dernier lieu par l'arrêt Pepoux du 11 juillet 1986. C'est donc à la lumière de cette jurisprudence que le ministère de l'équipement et du logement a commencé à régulariser la situation des fonctionnaires pouvant prétendre à l'indemnisation en question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ueberschlag Jean](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 6185

**Rubrique** : Ministeres et secretariats d'etat

**Ministère interrogé** : équipement et logement

**Ministère attributaire** : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 5 décembre 1988, page 3503